

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (C.D.A.D) DES ALPES-MARITIMES**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes signée le 29 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes du 29 avril 2013,

Article 1 : Modification de l'article introductif

Le premier paragraphe introductif est remplacé par :

« Suivant les termes des articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention, il est constitué un groupement d'intérêt public est entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département des Alpes-Maritimes, par le président du tribunal de grande instance de Nice, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nice, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nice, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des Alpes-Maritimes représentée par son Président ;
- la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes, représentée par son Président ;
- et l'association Montjoye, représentée par son président. »

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17-1 relatif à la composition de l'assemblée générale

Au cinquième alinéa intitulé Les membres associés avec voix délibérative, sont supprimés du paragraphe :

- Le centre régional d'information Jeunesse (CRIJ),
- L'Association ALMAZUR,
- Le CHU de Nice,
- L'Association PREFACE,

Article 5 : Modification de l'article 17-2 relatif au fonctionnement de l'assemblée générale

Le quatrième alinéa de l'article 17-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 18-1 relatif à la composition du conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre le Président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, es qualité de Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Article 7 : Modification de l'article 18-2 relatif au fonctionnement du conseil d'administration

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 8 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du Département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Nice, le 29 juin 2018

En 18 exemplaires originaux [autant d'exemplaires que de signataires]

Lu et approuvé [tous les membres du groupement signent la convention]

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant



Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nice

Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes (C.D.A.D.)

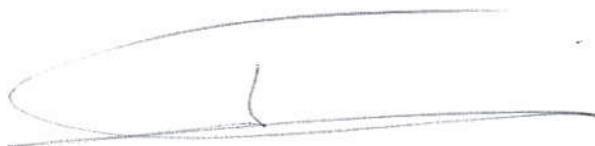
Alain CHATEAUNEUF
PRÉSIDENT



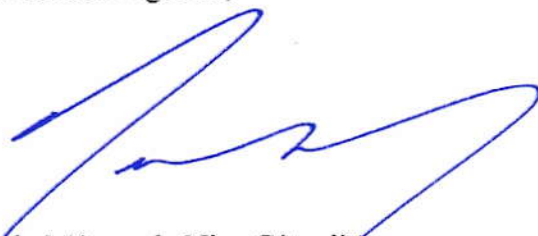
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,



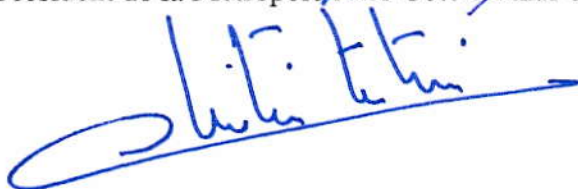
Monsieur le Président de l'Association MONTJOYE,



Monsieur le Président du Conseil régional,



Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,



Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant,



LE PRÉSIDENT
JEAN LEONETTI

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ou son représentant,



Communauté d'Agglomération
RIVIERA
FRANÇAISE

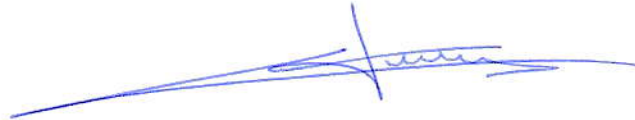
Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant,



Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal
Vice- Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes


Jean-Michel PRETRE
Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
de NICE

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant



Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ou son représentant



Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice ou son représentant



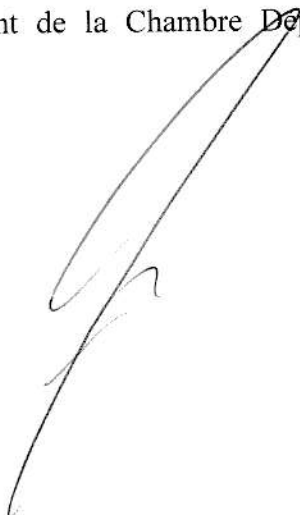


Monsieur le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, ou son représentant,



CAISSE DE RÈGLEMENTS
DES AVOCATS DE NICE
CARPA de NICE
Maison de l'Avocat
15, Rue Alexandre Maï - 06300 NICE
Tél. 04 93 92 89 89

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice ou son représentant,



Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse, ou son représentant,



Noland RODRIGUEZ

Monsieur le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Grasse, ou son représentant,



Noland RODRIGUEZ

Madame la Présidente de la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre-Actes), ou son représentant,

M. SUIR